



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES CHASSE

Chemin des Masses

BP 9

44850 Saint-Mars-du-Désert

Références : N1-2024-722-Rapport

Code AIOT : 0006301348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté La Pommeraie 44390 Petit-Mars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- La Pommeraie 44390 Petit-Mars
- Code AIOT : 0006301348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Pommeraie est une carrière de roches massives dont l'autorisation a été renouvelée et étendue par arrêté préfectoral du 24/02/2015.

La carrière est autorisée pour une production moyenne de 900 000 tonnes par an et une production maximale de 1 000 000 tonnes par an. Les installations de traitement des matériaux (installations primaire, secondaire et tertiaire, unité de reconstitution et installation de lavage de sable) ont une puissance maximale autorisée de 2 550 kW (modification autorisée par arrêté complémentaire du 15/10/2021 : remplacement de l'installation de lavage de sables et modernisation de l'installation secondaire).

Les installations suivantes ont été visitées :

- extérieur des installations primaire et secondaire,
- point de rejet des eaux d'exhaure,
- pompage du bassin de fond de carrière,
- abords du ruisseau,
- rotoluve et portique d'arrosage,
- clôture le long du chemin des Masses.

Thèmes de l'inspection :

- Nuisances sonores
- Eaux de surface
- Émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-II	Demande d'action corrective	
5	Prélèvement des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-I	Demande d'action corrective	
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.5	Demande d'action corrective	
7	Prélèvement d'eau annuel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	
8	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V	Demande d'action corrective	
9	Protection du ruisseau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.2.2	Demande d'action corrective	
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.3.1	Demande d'action corrective	
12	Emissions de poussières des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.3	Sans objet
2	Circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.6	Sans objet
4	Suivi quantitatif des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-II	Sans objet
11	Emissions de poussières des camions sortant du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux points à retenir à la suite de la visite sont les suivants.

Il a été constaté une importante émission de poussières au niveau de l'installation secondaire. L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs d'abattage des poussières sont fonctionnels et en assurer la réparation le cas échéant. Si ces dispositifs ne sont pas suffisants, l'exploitant doit les compléter.

Dans le cadre des restrictions à mettre en oeuvre en cas de sécheresse, l'exploitant doit évaluer ses prélèvements d'eau et le volume de référence.

Concernant la surveillance des rejets d'eau, les prélèvements doivent être réalisés sur 24 heures.

L'accès au ruisseau doit être refermé afin d'éviter le ruissellement d'eaux chargées de fines vers celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : [tableau] L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de bruit SOCOTEC 2023 (campagne du 19/09/2023). Les mesures ont été réalisées selon la méthode d'expertise. Les mesures d'émergence ont été réalisées aux 4 points prévus par l'arrêté d'autorisation et les mesures de bruit aux 2 points prévus. Lors des mesures, les installations de traitement étaient en fonctionnement ainsi qu'une dizaine d'engins sur le site. La commercialisation des matériaux était également réalisée. Les conditions météorologiques étaient défavorables à la propagation des émissions sonores. Les résultats des mesures montrent une émergence de 4,5 dB au Lindron et 5 dB à la Noe-Frais (valeur limite de 6 dB) et une émergence faible à La Pommeraie et La Bosse. Les mesures en limite de propriété sont de l'ordre de 50-55 dB (valeur limite de 70 dB). Le rapport ne comporte pas d'évaluation de la tonalité marquée.

L'exploitant a indiqué que les mesures de bruit pour l'année 2024 ont été réalisées mais que les résultats n'étaient pas encore disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant que les mesures de bruit qui seront réalisées en 2025 intègrent une évaluation de la tonalité marquée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis un schéma représentant le circuit de pompage et d'arrosage sur le site.

Ce schéma décrit le circuit de pompage des eaux d'exhaure (point bas en fond de fouille au front 6, bassin de fond de carrière au front 5, bassin de décantation avant rejet), les utilisations de ces eaux sur le site dans le cadre du process (appoint pour le lavage des matériaux, mouillage de matériaux, ...), de l'abattage des poussières (arrosage des pistes, appoint rotoluve, portiques d'arrosage des camions, aspersion / brumisation sur l'installation, ...) ou des autres utilisations (lavage des engins, nettoyage des installations, ...)

Ce schéma localise notamment les différents compteurs et débitmètres présents sur le réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

La quantité des eaux d'exhaure pompées [...] doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de compteurs au niveau des trois pompes installées dans le bassin de fond de carrière au front 5.

L'exploitant indique que ces pompes sont équipées de jauges de niveau. Le nombre de pompes en fonctionnement est adapté en fonction de la hauteur d'eau dans le bassin. Il précise que les pompes ont été équipées de compteurs depuis fin avril mais que le suivi des quantités d'eaux pompées n'est pas encore formalisé compte-tenu des incohérences relevées entre les différents compteurs positionnés sur le circuit des eaux. L'exploitant recherche l'origine de ces incohérences. Il estime qu'elles sont probablement dues au fait que les bassins de décantation ne sont pas étanches (notamment compte-tenu de la fracturation liée aux tirs de mines réalisés à proximité) et que les eaux se ré-infiltrent en partie pour être de nouveau pompées et comptabilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi mensuel des eaux d'exhaure pompées doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Suivi quantitatif des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. La quantité des [...] eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.
Constats : L'émissaire de rejets des eaux d'exhaure est équipé d'un canal venturi. Un débitmètre est installé au niveau du rejet. L'affichage du compteur totalisateur est reporté dans le local situé à proximité. Le suivi mensuel des eaux rejetées depuis 2021 a été transmis par l'exploitant préalablement à la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Prélèvement des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.3.2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures
Constats : Les prélèvements sont réalisés de manière ponctuelle par l'exploitant. Les prélèvements sont ensuite envoyés pour analyse à un laboratoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme prévu à l'article 2.4.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/02/2015, l'exploitant doit être "en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations". L'exploitant doit donc réaliser des prélèvements proportionnellement au débit sur 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient

mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement. [...]

Un regard collectant les eaux superficielles et souterraines de l'ancienne zone de stockage des déchets d'amiante est conservé en contrebas de la zone. Une analyse des eaux présentes dans ce regard sera réalisée deux fois par an. Les paramètres suivants seront mesurés : numération des fibres d'amiante dans l'eau, pH, MES, DCO.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de prélèvement des eaux pour les 4 trimestres de l'année 2023 et les 2 premiers trimestres de l'année 2024. Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant et les analyses sont réalisées par Inovalys.

Les prélèvements sont réalisés :

- au niveau du point de rejet principal correspondant aux eaux d'exhaure après décantation,
- en sortie des différents bassins de décantation après traitement par séparateur à hydrocarbures (atelier, lavage des engins, entrée bascule),
- en sortie des bassins d'orages,
- dans le ruisseau, en amont et en aval du rejet (paramètre couleur).

Une traçabilité est réalisée en cas d'absence de rejet.

Les résultats des analyses respectent généralement les valeurs limites, à l'exception d'un dépassement de la valeur limite en MES (35 mg/l) constaté le 06/12/2023 au niveau du rejet d'exhaure (résultat à 110 mg/l). Une nouvelle mesure a été réalisée le 29/01/2024, plus d'un mois après le résultat non conforme, et le résultat était conforme.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le résultat des dernières analyses réalisées en sortie des 3 séparateurs à hydrocarbures (prélèvement le 12/10/2023). Les résultats sont conformes. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la facture du dernier nettoyage des séparateurs. Ce nettoyage a été réalisé le 14/11/2023.

L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement au niveau de l'ancienne zone de stockage des déchets d'amiante. Il explique que le regard permettant le prélèvement a été rehaussé au fur et à mesure du remblaiement de la zone avec des déchets d'extraction et que le prélèvement devenait difficile. Il indique qu'un busage a été réalisé pour diriger les eaux drainées vers un des bassins de décantation des eaux de lavage des sables et qu'il est prévu de réaliser désormais le prélèvement en sortie du busage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets d'eau, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse dans un délai d'un mois.

L'exploitant doit réaliser des analyses des eaux provenant de l'ancienne zone de stockage des déchets d'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°7 : Prélèvement d'eau annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de

l'environnement - modifié le 03/07/2024

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées ;

Constats :

L'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL relatif à l'arrêté ministériel sécheresse en indiquant que l'arrêté ministériel ne lui était pas applicable compte-tenu d'un prélèvement d'eau annuel inférieur à 10 000 m³ / an.

Le suivi relatif aux quantités d'eaux d'exhaure rejetées pour les années 2021 à 2023 fait apparaître des volumes compris entre 620 000 et 720 000 m³.

Sans justification apportée par l'exploitant, il est considéré qu'il réalise un prélèvement supérieur à 10 000 m³ par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évaluer et de justifier le prélèvement annuel d'eau réalisé, selon la définition de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié, et de situer ce prélèvement annuel par rapport au seuil de 10 000 m³. Si le prélèvement total dépasse les 10 000 m³/an, l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

La déclaration annuelle pour l'année 2023 a été consultée.

Elle appelle les remarques suivantes :

- établissement E-PRTR (extraction > 25 ha)
- retombées de poussières :
 - la déclaration doit préciser les Poussières totales comme prévu à l'AM du 22/09/1994 et non la seule fraction minérale (la Déchausserie, 1^{er} et 2^{ème} semestre). Si une incohérence est liée à une importante présence de poussières organiques, direction du vent ..., cela doit être indiqué en commentaire.
 - erreur de déclaration de la valeur témoin au 1^{er} semestre (déclaration 103 mg/m²/jour alors que le rapport de mesures indique 203 mg/m²/jour)
 - erreur sur le type de stations : b et non c
 - le commentaire sur la fréquence semestrielle est à revoir (la moyenne annuelle glissante est différente de la moyenne des 8 dernières valeurs)

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le rapport de mesures indiquait, pour la station témoin, une valeur de 103 mg/m²/jour à une page et une valeur de 203 mg/m²/jour à une autre page.

Suite à la visite d'inspection, la déclaration a été mise en révision. Le type de station a été modifié

et la somme des poussières solubles et insolubles a été indiquée pour le lieu-dit de la Déchausserie. L'exploitant indique qu'il ne peut pas modifier le classement E-PRTR. Ce classement sera modifié par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9 : Protection du ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en œuvre les mesures de protection, de réduction et de compensation des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées décrites au chapitre 71.6 de l'étude d'impact. En particulier : la zone humide le long du ruisseau sera conservée et ne fera pas l'objet d'exploitation. Une bande de 10 mètres sera conservée de part et d'autre du ruisseau et des merlons seront implantés au-delà de cet espace de protection afin de protéger le ruisseau. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, une partie des bordures du ruisseau a fait l'objet d'un contrôle, pour la partie non busée du ruisseau :

- sur la partie non busée située à l'ouest du site, au nord et au sud du ruisseau,
- sur la partie non busée située à l'est du site, au sud du ruisseau.

Compte-tenu de la végétation, la distance exacte n'a pas été exactement mesurée mais la bande de protection de 10 mètres semble respectée.

A l'ouest du site et au nord du ruisseau, la protection est réalisée non par un merlon mais par un fossé, ce qui est un dispositif équivalent pour empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre le ruisseau.

A l'est du site et au sud du ruisseau, en face du bassin de décantation des eaux d'exhaure, il a été constaté l'existence d'un accès au ruisseau. Cet accès permet aux eaux de ruissellement d'être dirigées vers le ruisseau comme le montre la présence de fines au niveau de cet accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de refermer l'accès au ruisseau en face du bassin de décantation des eaux d'exhaure, au sud du ruisseau.

En cas de nécessité de créer un accès au ruisseau pour réaliser des opérations d'entretien, cet accès doit être refermé une fois les opérations terminées et en cas d'intempéries pouvant entraîner le ruissellement d'eaux chargées de fines en direction du ruisseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que des passages vers le site étaient possibles au travers de la végétation, depuis le Chemin des Masses, à l'ouest de l'entrée du site.

L'exploitant a indiqué que la réfection de la clôture était prévue dans les prochains jours et que la clôture avait été refaite récemment pour la partie longeant le chemin des Masses, à l'est de l'entrée du site. La réfection de cette partie de la clôture a été constatée lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser la réfection de la partie de la clôture située le long du chemin des Masses, à l'Ouest de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°11 : Émissions de poussières des camions sortant du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : [...]

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté le bon fonctionnement :

- du rotoluve (déclenchement automatique),
- du portique d'arrosage situé au même niveau (déclenchement par le chauffeur du camion par appui sur un bouton)

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Émissions de poussières des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;

- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'importants envols de poussières à l'arrière du bâtiment de l'installation secondaire, au niveau d'une ouverture dans le bâtiment permettant le passage d'un convoyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place ou activer le dispositif permettant d'empêcher les émissions de poussières au niveau de cette ouverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective